

ACCORD INTERPROFESSIONNEL ÉCHALOTE « Calibre »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des échalotes.

ARTICLE II

Les échalotes produites en France, destinées à être livrées en l'état aux consommateurs, d'un calibre supérieur à 55 mm (c'est à dire que les bulbes ne doivent pas passer à travers une grille à maille carrée de 55 mm de côté), ne peuvent pas être commercialisées tant en France que sur les marchés extérieurs, à l'exclusion des échalotes destinées à la transformation.

ARTICLE III

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

ARTICLE IV

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Echalote - calibre » en date du 13 mars 2013.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 9 juin 2015
« Certifié exact »



Le Président,
Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel
« ECHALOTE – Calibre » 2016 - 2017- 2018